



À : Tous les paramédics de Groupe CAMBI

De : Direction des ressources humaines

En vigueur le : 22 avril 2016

Révisée le : 31 août 2023

Objet : Image professionnelle

OBJECTIF

Préserver une image professionnelle représentative des responsabilités liées à la profession de paramédic.

DÉFINITION

Dégager une image professionnelle est primordiale pour le Groupe CAMBI. En ayant une apparence soignée, nous souhaitons signifier à l'ensemble de la population que nous offrons un service de qualité par des TA/P compétents qui ont à cœur leur santé et leur sécurité, ainsi que l'image de l'entreprise. La présentation d'un TA/P a une grande incidence sur l'idée que le public se fait du service offert et des pratiques de travail, c'est pourquoi il est essentiel d'avoir une bonne apparence propre et soignée en tout temps. Les TA/P à l'emploi du Groupe CAMBI sont qualifiés et formés, ainsi nous voulons que l'image qu'ils reflètent soit à la hauteur de leurs compétences.

Cette politique vise à préserver une image soignée et professionnelle tout en respectant la santé et la sécurité des TA/P, ainsi que celle des clients.

IMAGE PROFESSIONNELLE

Uniforme

- Les TA/P doivent porter l'uniforme fourni par l'employeur en tout temps sur les heures de travail, à moins d'une indication contraire;
- Les TA/P doivent prévoir un uniforme de rechange en cas d'incident pendant le quart de travail;
- Aucun vêtement personnel n'est autorisé;
- Seules les personnes autorisées peuvent porter l'uniforme du TA/P;
- L'uniforme doit être porté seulement dans l'exercice de leurs fonctions ou encore lors du déplacement vers leur lieu de travail ou de leur résidence. Il est interdit de se trouver en uniforme dans un resto-bar, bar, SAQ, ou autres établissements où la vente de produits alcoolisés est l'activité principale de l'établissement, sauf lors d'une intervention;



- Il est interdit d'acheter ou de consommer des boissons alcoolisées en uniforme même avec le port d'un par-dessus;
- Il est interdit de participer ou d'encourager toutes formes d'activités illégales ou d'obtenir des avantages ou faveurs personnelles en uniformes;
- Les TA/P travaillant sur des horaires de faction doivent porter un chandail ou un par-dessus non identifié s'il se rendent faire des achats personnels pendant leur période de faction;
- Le TA/P doit veiller à ce que son uniforme soit propre et soigné;
- Le port de l'uniforme doit être conforme aux pièces de vêtements fournis par l'employeur. Le polo et la chemise doivent être portés à l'intérieur du pantalon. Il est interdit de rouler les manches de la chemise et d'ouvrir le col de plus de deux (2) boutons. Le port du t-shirt ou du chandail à col cheminée est permis comme sous-vêtement et ceux-ci doivent être de couleur bleu foncé, noir ou blanc;
- Tout uniforme jugé inapproprié doit être immédiatement retiré. Si l'uniforme n'est pas porté de façon adéquate, le supérieur immédiat peut refuser que le TA/P effectue son quart de travail;
- Le nombre de pièces d'uniforme auxquelles chaque TA/P a droit annuellement est fixé selon les dispositions de la convention collective;
- Lors d'une fin d'emploi, le TA/P doit remettre le même nombre de pièces d'uniforme que l'entreprise lui avait préalablement donné.

Entretien des uniformes

- Tel que stipulé dans la convention collective; *«la personne salariée est responsable de l'entretien de son uniforme»*. Elle est aussi responsable des articles perdus et en assumera les frais;
- Toute retouche ou réparation jugée nécessaire doit être effectuée rapidement après l'autorisation du supérieur immédiat. Si la réparation est impossible à effectuer, la pièce sera remplacée;
- Lors de situation exceptionnelle et après l'autorisation du supérieur immédiat, l'entreprise pourra défrayer, de façon exceptionnelle, le coût d'entretien de certaines pièces d'uniforme;
- Toute modification ou réparation d'uniforme, autre que le bas de pantalon, doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat;
- Un montant maximal déterminé par l'employeur sera alloué pour modifier les bas de pantalon, sur présentation de pièce justificative.



Vêtement de protection individuelle (VPI)

- L'employeur fournit le plus rapidement possible à chaque TA/P un vêtement de protection individuelle (VPI);
- Lorsque disponible, le VPI doit être porté au complet lors de situations pouvant compromettre la sécurité physique du TA/P, exemples :
 - Intervention impliquant un patient incarcéré lors d'un accident de la route ou en industrie;
 - Incendie ou autres situations de sinistre;
 - Intervention hors des voies carrossables;
 - Intervention sur un chantier de construction;
 - Etc.
- Le VPI ne doit pas être porté lors d'intervention ne comptant aucun risque;
- Il est de la responsabilité du TA/P que son VPI soit prêt à être utilisé à chaque début de quart et rangé dans un endroit approprié;
- Dans le but de restreindre le temps de mise en route et d'intervention sur les affectations nécessitant le port du VPI, les TA/P devront suivre la procédure suivante :
 - Le CCS doit être avisé que les TA/P doivent revêtir leur VPI avant la mise en route;
 - Les TA/P doivent revêtir le pantalon du VPI et les bottes avant le départ vers le site;
 - À l'arrivée sur les lieux de l'intervention, les TA/P doivent revêtir le manteau, ainsi que le casque protecteur du VPI;
 - Lors le VPI est revêtu, les TA/P initient l'intervention auprès du ou des clients si la scène est sécuritaire.

N.B. : Il est à noter que selon nos recherches, aucune loi n'interdit la conduite de véhicule d'urgence avec les bottes de protection.

Lors d'une fin d'emploi, le TA/P doit remettre le VPI à l'entreprise.

Entretien des VPI

- Chaque pièce du VPI doit être inspectée annuellement;
- Lors de sa période de vacances, le TA/P doit apporter à son supérieur immédiat l'ensemble de ses pièces de son VPI, ainsi que le sac de transport;



- Lors d'une absence de longue durée ou de durée indéterminée, le TA/P doit apporter à son supérieur immédiat l'ensemble des pièces de son VPI, ainsi que le sac de transport, si son VPI n'a pas été inspecté au cours de la dernière année;
- Si le VPI nécessite un nettoyage en profondeur après une intervention, les pièces souillées doivent être apportées au supérieur immédiat, afin que ce dernier l'achemine à la firme identifiée pour le nettoyage. Cependant, si le VPI souillé peut toujours être porté avant le nettoyage, il est préférable d'en aviser le supérieur auparavant, afin que ce dernier demande un VPI en prêt. Si le VPI doit être envoyé immédiatement, il se peut qu'il y ait un délai avant la réception de celui en prêt;
- Si une pièce du VPI est endommagée, elle sera réparée. Si la réparation est impossible à réaliser, la pièce d'uniforme sera remplacée. Le TA/P ne peut lui-même réparer ou modifier son VPI;
- Le TA/P est responsable de tout vol, perte ou bris de son VPI à moins d'un bris lors d'une intervention, auquel cas, il doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat.

Chaussure et bottes de sécurité

En service, les TA/P ont l'obligation de porter des bottes ou chaussures de sécurité solides et fermées. Elles doivent avoir des semelles antidérapantes et être lacées correctement. Seuls les modèles autorisés peuvent être portés. Ces bottes ou chaussures doivent être portées exclusivement dans le cadre du travail. Elles se doivent d'être propres et nettoyées régulièrement. L'entreprise s'engage à remplacer une paire de bottes ou chaussure par année, s'il est impossible de réparer celle-ci.

Les couvre-chaussures doivent être portés uniquement dans les endroits permis ou dans les situations jugées indispensables.

Couvre-chef

Seuls les couvre-chefs permis sont ceux fournis par CAMBI.

Cheveux

Les cheveux doivent être propres et avoir une apparence soignée. En tout temps, les cheveux longs doivent être attachés, avec des accessoires sobres et sécuritaires. Le style de coiffure, la couleur ou le volume ne doivent pas nuire aux méthodes de travail ni à l'image professionnelle.



Barbe

Selon l'article 45 du règlement sur la santé et la sécurité du travail, à l'article 9.1.2.1, on stipule :

«Les personnes qui doivent porter un respirateur à suppression ou à pression négative doivent être bien rasées afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage.»

La santé et la sécurité des TA/P est une priorité pour CAMBI. Pour ce faire, la barbe doit être fraîchement rasée* à chaque quart de travail, puisque nous ne pouvons prédire quand l'utilisation du masque sera nécessaire. Le port de la barbe et de la moustache peut toutefois être toléré, si ceux-ci n'affectent pas l'efficacité des équipements de protection respiratoire et que le TA/P dégage une apparence soignée et professionnelle. La barbe et la moustache doivent être rasées aux endroits où le masque est en contact avec le visage.

*fraîchement rasée : un rasage effectué dans une période de moins de 24h.

Perçage et tatouage

Les perçages et les tatouages influencent bien souvent négativement la perception des clients face à la compétence des TA/P. De plus, ils peuvent diminuer le lien de confiance et augmenter l'inconfort que les clients ressentent à recevoir des soins préhospitaliers.

Pour ces raisons et afin de véhiculer une image professionnelle, les perçages sont proscrits pour les TA/P sur les heures de travail, à l'exception des perçages au lobe d'oreille. Les bijoux portés au lobe d'oreille ne doivent pas excéder un (1) centimètre de diamètre.

Les tatouages à caractères raciste, vulgaire, violent, offensant, criminel ou sexuel doivent être couverts en tout temps lorsque le TA/P est en service. Tout tatouage au visage est interdit.

Ongles

Les ongles longs peuvent rendre certaines interventions douloureuses pour le client en plus d'endommager les gants. Puisque le mieux-être du client et la santé du TA/P sont notre priorité, tous les TA/P en service doivent avoir les ongles courts cinq (5) mm et propres. Toujours pour une question de sécurité, le port du vernis et de faux ongles est interdit.



Bijoux et accessoires

Pour éviter toutes infections ou blessures aux clients, il est interdit de porter des bracelets ou bagues. Les bijoux corporels, les anneaux et pendentifs doivent être portés de façon sécuritaire et de façon à ce qu'ils puissent se détacher. Ils doivent également être sobres et couverts s'ils ont des risques d'entrer en contact avec les clients.

Maquillage

Le port du maquillage est permis, mais celui-ci ne doit pas comporter de particules qui peuvent se détacher et risquer d'entrer en contact avec le client. Le maquillage doit être discret et professionnel.

Parfum et hygiène corporelle

Le parfum peut incommoder certains clients. Afin de ne pas nuire à leur état de santé, le port de parfum est à éviter. Dans le même ordre d'idée, l'état de santé des clients étant primordial, vous devez donc avoir une hygiène corporelle impeccable.

Monture de lunettes

Les montures de lunettes doivent être discrètes et sécuritaires.

Carte d'identification

Le TA/P doit obligatoirement porter sa carte d'identification avec photo durant ses heures de travail, afin de permettre en tout temps son identification lorsque celle-ci est fournie par le CISSS/CIUSSS. En cas de bris ou de perte de la carte, l'employeur n'est pas tenu responsable. Au moment de quitter son emploi, le TA/P doit remettre sa carte d'identification à son employeur principal.

Les grades et les décorations

Les grades, barrettes et autres distinctions peuvent être portés sur les heures de travail, mais doivent être placés de façon sécuritaire afin de ne pas blesser le client.

Le dossard

Le dossard doit obligatoirement être porté lors d'intervention sur le réseau routier urbain et sur les autoroutes. S'il est impossible de revêtir un dossard, le TA/P devra porter un VPI.